

Conclusion préliminaire

Partie concernée: Bulgarie

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la conclusion préliminaire suivante:

Rappel des faits

1. Le 9 mars 2010, le secrétariat a été saisi d'une question de mise en œuvre formulée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts relatif à l'examen de la communication annuelle adressée par la Bulgarie en 2009 (rapport d'examen individuel 2009) et publié sous la cote FCCC/ARR/2009/BGR. Conformément au paragraphe 1 de la section VI² et au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, la question de mise en œuvre a été réputée reçue par le Comité de contrôle du respect des dispositions le 10 mars 2010.
2. Le bureau du Comité a renvoyé la question de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 16 mars 2010 en application du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.
3. Le 17 mars 2010, le secrétariat a porté la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, et les a informés du renvoi de cette question à la chambre.
4. Le 31 mars 2010, la chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, de procéder à l'examen de la question de mise en œuvre (CC-2010-1-2/Bulgaria/EB).
5. La question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1; ci-après dénommé le «cadre directeur des systèmes nationaux»). En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a constaté que les tâches particulières et tâches de caractère général prévues par le système national ne garantissaient pas suffisamment la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude de la communication annuelle que la Bulgarie a soumise en 2009 (ci-après dénommée la «communication annuelle de 2009 de la Bulgarie»), comme l'exigent le cadre directeur des systèmes nationaux, les directives

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 amendé par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

FCCC pour la notification³, le Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommé le «guide des bonnes pratiques du GIEC»)⁴ et le Guide des bonnes pratiques du GIEC pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (ci-après dénommé le «guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF»)⁵. L'équipe d'examen a également constaté que les dispositions institutionnelles de la Bulgarie et celles qu'elle a prises pour assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire dans le cadre du système national étaient insuffisantes pour permettre la planification, la préparation et la gestion adéquates de la communication annuelle de la Partie concernée conformément au cadre directeur des systèmes nationaux⁶.

6. Cette question de mise en œuvre est liée aux critères d'admissibilité visés à l'alinéa *c* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *c* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1. Par conséquent, les procédures accélérées visées à la section X s'appliquent.

7. Le 8 avril 2010, la chambre de l'exécution a reçu une demande d'audition émanant de la Bulgarie (CC-2010-1-3/Bulgarie/EB), qui indiquait aussi que la Bulgarie entendait présenter une communication écrite en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X.

8. Le 15 avril 2010, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter trois experts choisis dans le fichier d'experts de la Convention à donner leur avis à la chambre (CC-2009-1-4/Bulgarie/EB). L'un de ces experts faisait partie de l'équipe d'examen qui avait examiné la communication annuelle de 2009 de la Bulgarie.

9. Le 5 mai 2010, la chambre de l'exécution a reçu une communication écrite (CC-2010-1-5/Bulgarie/EB) conformément au paragraphe 1 de la section IX, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur.

10. Comme la Bulgarie l'avait demandé le 8 avril 2010, une audition a été organisée le 10 mai 2010 conformément au paragraphe 2 de la section IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section X. Cette audition faisait partie de la réunion que la chambre de l'exécution a tenue du 10 au 12 mai 2010 pour envisager l'adoption d'une conclusion préliminaire ou d'une décision de ne pas entrer en matière. Au cours de l'audition en question, la Bulgarie a présenté un exposé. La chambre de l'exécution a entendu l'avis des trois experts invités à l'occasion de cette réunion.

11. Dans le cadre de ses délibérations, la chambre de l'exécution a pris en considération le rapport d'examen individuel 2009, la communication écrite de la Bulgarie portant la cote CC-2010-1-5/Bulgarie/EB, les informations présentées par la Bulgarie durant l'audition et l'avis des experts invités par la chambre. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale compétente n'a fourni d'informations au titre du paragraphe 4 de la section VIII.

³ «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires nationaux» figurant dans le document FCCC/SBSTA/2006/9.

⁴ Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/english/>.

⁵ Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gplulucf/gplulucf.htm>.

⁶ Voir les paragraphes 194 et 200 et la section II du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2009/BGR.

Conclusions et exposés des motifs

12. Du 28 septembre au 3 octobre 2009, l'équipe d'examen a effectué un examen dans le pays de la communication annuelle de 2009 de la Bulgarie conformément aux «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 22/CMP.1). L'équipe d'experts a constaté que la communication annuelle de 2009 de la Bulgarie n'était pas suffisamment transparente, cohérente, comparable, complète et exacte, selon les prescriptions des directives FCCC pour la notification, du guide des bonnes pratiques du GIEC et du guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF.

13. Au cours de son examen technique, l'équipe d'examen a constaté que certaines des tâches de caractère général et tâches particulières devant être exécutées par les systèmes nationaux étaient inexistantes et que, de ce fait, le système national bulgare n'exécutait pas toutes les tâches de caractère général et tâches particulières définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux. En particulier, l'équipe d'experts a constaté que les dispositions institutionnelles et les dispositions visant à assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire dans le cadre du système national étaient insuffisantes pour permettre la planification, la préparation et la gestion adéquates de la communication annuelle de la Bulgarie conformément au cadre susmentionné.

14. Durant l'audition, les experts ont confirmé qu'il existait des problèmes non résolus liés à une disposition contraignante touchant l'exécution des tâches de caractère général et tâches particulières décrites dans le cadre directeur des systèmes nationaux, de sorte que la communication annuelle de 2009 de la Bulgarie n'était pas transparente, cohérente, comparable et exacte. Les experts ont noté que la mise en œuvre du plan de travail de la Bulgarie, qui définissait les mesures, notamment les initiatives et activités à entreprendre, visant à remédier aux problèmes mentionnés au paragraphe 195 du rapport d'examen individuel 2009, ne pourraient pas avoir été appliquées avant la date limite de présentation de la communication annuelle de 2010. Il a également été noté que de nombreuses recommandations préconisant des améliorations du système national bulgare qui avaient été formulées dans de précédents rapports de l'équipe d'examen n'avaient pas été prises en compte. Les experts ont jugé que les recommandations formulées dans le rapport d'examen individuel 2009 devaient continuer d'être appliquées pour garantir l'exploitation du système national de la Bulgarie conformément aux prescriptions du cadre directeur des systèmes nationaux. Les experts ont par ailleurs considéré qu'il faudra effectuer un examen ultérieur dans le pays pour déterminer la conformité du système national de la Bulgarie aux dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux. Ils ont prévenu qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que des améliorations sensibles de la qualité des communications annuelles de la Bulgarie soient perceptibles avant l'examen de sa communication annuelle de 2011.

15. Pendant l'audition, la Bulgarie a reconnu qu'elle avait été confrontée à des difficultés du fait de ses dispositions institutionnelles et de la compétence technique de ses agents, en raison d'un manque de ressources financières et humaines. Elle a présenté des renseignements sur son système national et sur les mesures qu'elle avait appliquées et prévu d'appliquer pour améliorer encore ce système. Il s'agissait entre autres de l'élaboration du plan de travail visant à remédier aux problèmes mentionnés au paragraphe 195 du rapport d'examen individuel 2009. La Bulgarie a indiqué qu'elle avait beaucoup progressé dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'exécution des tâches décrites dans le cadre directeur des systèmes nationaux, en particulier pour ce qui est de la clarification des dispositions institutionnelles, de la répartition des responsabilités entre les acteurs participant à l'application de son système national, du renforcement des capacités et de l'introduction de nouvelles améliorations.

16. Après avoir examiné le rapport d'examen individuel 2009, la communication écrite de la Bulgarie, les exposés présentés pendant l'audition par la Bulgarie et les exposés et les avis prononcés par les experts invités, la chambre de l'exécution s'est dite encouragée par

les informations communiquées et impressionnée par la bonne volonté et la détermination affichées pour résoudre les problèmes touchant le système national. Toutefois, elle a noté que des questions restaient en suspens concernant la pleine mise en œuvre des mesures visant à assurer l'exploitation du système national de la Bulgarie conformément au cadre directeur des systèmes nationaux. La branche a relevé en outre que les précédentes équipes d'experts n'avaient cessé de souligner la nécessité d'apporter des améliorations substantielles au système national bulgare dans leurs rapports sur l'examen du rapport initial de la Bulgarie⁷ et l'examen individuel des inventaires des gaz à effet de serre de la Bulgarie soumis en 2007 et 2008⁸.

17. La chambre de l'exécution conclut, compte tenu de l'ensemble des informations communiquées et présentées, que le problème non résolu évoqué plus haut aux paragraphes 12 et 13 a conduit au non-respect des dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux au moment où la version finale du rapport de 2009 sur l'examen était établie.

18. Bien que la Bulgarie ait communiqué et présenté des informations sur les mesures positives qu'elle a prises depuis l'établissement de la version finale du rapport de 2009, ces informations n'ont pas permis à la branche de l'exécution de conclure que la question de mise en œuvre a été résolue. La branche conclut donc que:

a) La Bulgarie doit aller encore plus loin dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'exécution des tâches de caractère général et tâches particulières décrites dans le cadre directeur des systèmes nationaux;

b) Un nouvel examen effectué dans le pays du système national bulgare, parallèlement à l'examen d'un rapport annuel d'inventaire produit par le système, est nécessaire pour que la branche de l'exécution puisse déterminer si les dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux sont respectées.

Conclusions et mesures consécutives

19. La chambre de l'exécution établit que la Bulgarie ne respecte pas les dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1). La Bulgarie ne satisfait donc pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, qui sont d'avoir mis en place un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, et selon les prescriptions énoncées et les lignes directrices adoptées en conséquence.

20. Conformément aux dispositions de la section XV, la chambre de l'exécution applique les mesures consécutives suivantes:

a) Elle déclare que la Bulgarie est en situation de non-respect;

b) La Bulgarie doit établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, et le soumettre à la chambre de l'exécution dans un délai de trois mois, conformément au paragraphe 2 de la section XV, et rendre compte de l'avancement de sa mise en œuvre conformément au paragraphe 3 de la section XV. Dans ce contexte, la Bulgarie devrait:

i) Eu égard à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section XV, élaborer et mettre à jour le plan de travail visé au paragraphe 15 ci-dessus et préciser toutes les autres

⁷ FCCC/IRR/2007/BGR.

⁸ FCCC/ARR/2008/BGR.

mesures qu'elle entend appliquer pour remédier à la situation de non-respect conformément aux recommandations figurant dans le rapport d'examen individuel 2009; et

ii) Eu égard à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section XV, s'assurer que ces mesures ont été intégralement appliquées et qu'il a été régulièrement rendu compte de leur application à la branche de l'exécution conformément au paragraphe 3 de la section XV avant le prochain examen programmé dans le pays;

c) L'admissibilité de la Bulgarie à participer aux mécanismes prévus par les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto est suspendue conformément aux dispositions pertinentes de ces articles en attendant la résolution de la question de mise en œuvre.

21. Ces conclusions et mesures consécutives prennent effet après confirmation par une décision finale de la chambre de l'exécution.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la conclusion préliminaire: Mohammad Alam, Sandea JGS De Wet, Antonio Gonzalez Norris, Kirsten Jacobsen, René Lefebber, Mary Jane Mace, Stephan Michel, Ainun Nishat, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Iryna Rudzko, Oleg Shamanov, Mohamed Shareef.

Membres ayant participé à l'adoption de la conclusion préliminaire: Mohammad Alam (suppléant siégeant en qualité de membre), Sandea JGS De Wet, Antonio Gonzalez Norris (suppléant siégeant en qualité de membre), René Lefebber, Stephan Michel, Ilhomjon Rajabov, Oleg Shamanov, Mohamed Shareef.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 12 mai 2010.